



## Déclaration pour la perception de l'impôt sur les huiles minérales ou de la taxe sur le CO<sub>2</sub> pour cause de modification de l'emploi

(Règlement 67, annexe 1 chiffre 3)

Requérant	
Adresse postale	No. IDE
	Interlocuteur
	E-mail
	Numéro de téléphone
	Exercice du _____ au _____

Produit:		Emploi :	
		Combustible (taxe sur le CO <sub>2</sub> )	Carburant (impôt sur les huiles minérales)
Autres hydrocarbures gazeux (par ex. camping gaz, gaz pour allumeur à partir de 300 ml)	kg <sup>1</sup>	421/951	421/829
Butane liquéfié	litres <sup>1</sup>	412/950	412/829
Méthanol	litres <sup>1</sup>		501/816
Pétrole	litres <sup>1</sup>	279/944	279/815
Propane liquéfié	litres <sup>1</sup>	411/949	411/829
Essences techniques (par ex. essence pure, détachant, solvant)	litres <sup>1</sup>	259/981	259/812
White spirit	litres <sup>1</sup>	260/942	260/818
Autres:			

<sup>1</sup> Comme base de calcul pour la perception de l'impôt sur les minérales ou de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, il faut déclarer la quantité de substances ou de produits par litres à 15 °C, indépendamment de la teneur en COV. Font exception les substances et les produits à l'état gazeux, qui doivent être déclarés en kilogrammes.

La déclaration doit être soumise avec le bilan des COV.

Le requérant confirme l'exactitude des données indiquées et l'observation des dispositions du règlement 67.

Lieu et date..... Signature .....

Annexes